

Séance du 24 JUIN 2015

Date de la convocation : 18/06/2015

L'an deux Mil Quinze et le 24 Juin à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LESECQ, Maire.

Membres du Conseil Municipal : 11

Votants :

Présents : 8

Exprimés :

Représentés : 1

Pour : Abstention : Contre :

Présents : Michel LESECQ, Yoan PASCAREL, Bernard PIERREFITE, Dominique ANDRE, Sophie IRWAN, Aleida MOLENKAMP, Madeleine PEYRAT, Olivier DESMAISO, J-Pierre LUCON.

Absents : Yoan PASCAREL, Thierry CAUX, Benoît DESCOMPS

Yoan PASCAREL a donné pouvoir à Bernard PIERREFITE

A été nommée secrétaire : Dominique ANDRE

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) : Répartition du prélèvement entre l'EPCI et ses communes membres.

Vu la loi 2010-1657 du 29 décembre 2010, Loi de finances pour 2011, et notamment l'article 125,
Vu la loi 2011-1977 du 28 décembre 2011, Loi de finances pour 2012, et notamment l'article 144,
Vu la loi 2014-1654 du 29 décembre 2014, loi de Finances pour 2015, et notamment l'article 109,
Vu les articles L 2336-3 et L 2336-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le courrier de Monsieur le Préfet de la Corrèze en date du 27 mai 2015 communiquant les données nécessaires au calcul de la répartition du FPIC pour l'année 2015,

Exposé des motifs :

Conformément aux orientations fixées par le Parlement dans la Loi de Finances pour 2011, l'article 144 de la Loi de Finances pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale, le Fonds de Péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) qui consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées. Ce système a été mis en place pour 5 ans.

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive fait partie des collectivités qui doivent subir un prélèvement en 2015, d'un montant de **143 428 €**, après classement des collectivités selon un indice synthétique.

Le critère d'évaluation de la richesse du territoire est le potentiel financier agrégé par habitant, qui repose sur une assiette de ressources plus large que le potentiel fiscal agrégé : produits fiscaux + dotations + compensations de l'Etat + FNGIR + DCRTP + recettes non affectées.

Si le PFIA par habitant de l'ensemble intercommunal est supérieur à 90 % du PFIA par habitant moyen au niveau national, l'EPCI est contributeur, ce qui est le cas de la CABB.

Trois modes de répartition entre l'EPCI et les communes-membres sont possibles :

- **La répartition dite « de droit commun »** dont les calculs ont été effectués par les services de l'Etat ; en 2015, la répartition calculée en fonction du CIF (**0,338884** pour la CABB) est devenue la répartition de droit commun ; la part de l'EPCI serait de 48 606 € et la part des communes de 94 822 €, toutes les communes de la CABB seraient contributrices en fonction de leur potentiel financier par habitant et de leur population.

- **La répartition dérogatoire N°1** : cette répartition doit être adoptée à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant. Dans ce cas, le prélèvement est dans un premier temps réparti entre l'EPCI et ses communes membres en fonction du CIF de l'EPCI. Dans un second temps, la répartition du FPIC entre les communes membres est calculée en fonction de leur population, de l'écart du revenu par habitant des communes au revenu moyen par habitant des communes de l'EPCI, du potentiel fiscal ou financier par habitant au regard de la moyenne, ainsi que de tout autre critère complémentaire de ressources ou de charges pouvant être choisi par le conseil communautaire. Ces modalités ne peuvent toutefois avoir pour effet de majorer de plus de 30% la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.

- **La répartition dite « dérogatoire libre »** pour laquelle une délibération adoptée à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de l'EPCI est nécessaire, **ainsi que les délibérations à la majorité simple des communes membres avant le 30 juin** : la collectivité fixe elle-même ses critères de répartition, aucune règle particulière n'étant prescrite

La Communauté D'Agglomération du Bassin de Brive proposera, lors de la réunion du Conseil Communautaire du 29 juin, d'adopter le mode de répartition « dérogatoire libre » et de garder la totalité du prélèvement à sa charge : conformément à la réglementation en vigueur depuis 2015, toutes les communes membres sont invitées à délibérer dans ce sens avant le 30 juin.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

Article 1 : de donner son accord pour l'adoption par la CABB du mode de répartition dérogatoire libre qui consiste en une prise en charge totale de cette contribution d'un montant de 143 428 € par la Communauté d'Agglomération ;

Article 2 : de demander à Monsieur le Sous-Préfet de Brive d'en informer les Services Fiscaux de la Corrèze.

- Votants : 9
- Pour : 6
- Contre : 1
- Abstentions : 2

FONDS DE SOUTIEN TERRITORIAL - FST -

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive a mis en place en 2015 le Fonds de Soutien Territorial - FST – qui vise à soutenir les opérations d'investissement des communes de moins de 3000 habitants. Cette démarche de solidarité financière à destination des communes s'inscrit dans une logique de pacte financier et fiscal, tel que prévu à l'article 1609 nonies C VI du code général des impôts ; il est mis en place sur la période 2015-2020.

- ✓ S'agissant d'un fonds de concours, la participation de la CABB ne pourra pas excéder 50 % du reste à la charge de la commune,
- ✓ La participation de la CABB est plafonnée à 20 % maximum du montant HT des travaux par opération dans la limite de 200 000 € HT de dépenses subventionnables,
- ✓ La participation de la CABB est également pondérée en fonction du nombre d'habitants de la commune et ne peut excéder 20 euros par habitant sur l'année 2015 ; le nombre d'habitants pris en compte est celui de la population totale au 1^{er} janvier 2015 (INSEE)

Mr le Maire propose de déposer un dossier pour l'année 2015. Il rappelle que le matériel communal n'est pas dans un endroit sécurisé et il propose d'effectuer des travaux de fabrication et de pose d'une ossature métallique pour cloisonner et stocker le matériel communal, ainsi qu'un bardage ; travaux qui seraient effectués en continuité de la salle Saint-Libéral. Il donne lecture de deux devis proposés pour ces travaux :

- Devis n° 1 - SEES : 14 540.00 € HT, soit 17 448.00 € TTC
- Devis n° 2 - SAS LACOSTE & FILS : 14 760.00 € HT, soit 17 712.00 € TTC

Il demande aux membres présents de délibérer.

Après consultation du dossier et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ACCEPTE d'effectuer les travaux permettant la mise en sécurité du matériel communal,
- RETIENT le devis de l'entreprise SAS LACOSTE & FILS pour un montant de 14 760.00 € HT, (devis plus élevé que l'entreprise SEES car plus complet)
- SOLLICITE Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive pour l'attribution d'une subvention dans le cadre du FST - Fonds de Soutien Territorial -
- S'ENGAGE à financer les travaux de la manière suivante :
 - Subvention CABB (plafonnée à 20% du montant HT des travaux) : **2 952 €**
 - Fonds propres : **14 760 €**
- DECIDE d'inscrire le montant de cette opération au Budget Primitif 2015, section Investissement, article 2313,
- S'ENGAGE à ne pas commencer les travaux avant d'avoir reçu les arrêtés de subventions,
- AUTORISE Mr le Maire à prendre toutes les décisions et à effectuer toutes les signatures nécessaires à la bonne marche du projet.

- Votants : 9
- Pour : 9
- Contre : 0
- Abstentions : 0

LOCATION CABINET INFIRMIERE / AVENANT AU BAIL N° 2

Mr le Maire rappelle au Conseil Municipal :

- Une infirmière s'est installée dans le local de l'ancienne bibliothèque, situé à côté de l'ancienne école, depuis le 1er Mai 2012.
- Par courrier en date du 30 septembre 2014, l'infirmière a demandé au Conseil Municipal de revoir les conditions de son bail : elle travaillait avec un collaborateur et elle souhaitait que le montant du loyer soit réparti entre eux deux (bail du 8 octobre 2014)
- Le loyer actuel est de 151.34 €, payé par moitié par les deux locataires.
- Par courrier en date du 1^{er} Juin 2015, le collaborateur signale qu'il ne sera plus locataire du cabinet à partir du 1^{er} juillet 2015.
- L'infirmière signale, qu'à partir du 1^{er} juillet 2015, le loyer sera payé en totalité par elle, soit la somme de 151.34 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ACCEPTE ces demandes de modifications,
- DECIDE qu'un titre de recettes mensuel sera établi au seul nom de l'infirmière pour un montant de 151.34 €,
- DECIDE d'établir un nouvel avenant au bail de location du 8 octobre 2014 stipulant ces modifications.
- Donne tous pouvoirs à Mr le Maire pour établir un avenant au bail et pour effectuer toutes les signatures nécessaires.
- - Votants : 9
 - Pour : 9
 - Contre : 9
 - Abstentions : 9

CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS DES DIVERSES MANIFESTATIONS FESTIVES

Le Conseil Municipal,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales autorisant le Maire à créer des régies communales ;

Vu l'avis conforme de Mme Isabelle ROUCHETTE, Trésorière d'Objat, en date du 23 Juin 2015
Considérant la nécessité d'encaisser le produit des différentes manifestations festives qui ont lieu sur la commune ;

Après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants : DIVERSES MANIFESTATIONS FESTIVES.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la mairie de SAINT-ROBERT.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €. Le régisseur est autorisé à percevoir les produits en numéraires et en chèque

ARTICLE 5 - Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au moins tous les mois, en fin de mois et lors de sa sortie de fonction, il est également tenu de verser son encaisse dès que le montant maximum de 1 000 € est atteint.

ARTICLE 6 - Le régisseur sera désigné par le Maire sur avis conforme du comptable.

ARTICLE 7 - Le régisseur est dispensé de verser un cautionnement.

ARTICLE 8 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 9 - Les recouvrements des produits – chèques, espèces - seront effectués contre délivrance de quittance à souche.

ARTICLE 10 - Le Maire et le Trésorier d'Objat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

- Votants : 9
- Pour : 9
- Contre : 0
- Abstentions : 0

BANCS COMMUNAUX / DEVIS

Mr le Maire donne lecture du devis envoyé par l'entreprise Mazy pour la réfection des bancs communaux : l'entreprise Mazy assure la fourniture des lames de bois qui seront posées sur la structure métallique des bancs par le cantonnier. Le devis pour la fourniture de ces lames s'élève à la somme de 1 413.12 € TTC.

Le Conseil Municipal émet un avis favorable pour cette opération.

ISOLATION VESTIAIRES DU STADE

Un devis pour l'isolation des vestiaires du stade a été demandé à l'entreprise ISO INTER à Objat. Il s'élève à la somme de 672.84 € TTC ; le Conseil Municipal émet un avis favorable pour ces travaux.

REPLACEMENT AGENCE POSTALE

Le Centre de Gestion a été contacté pour assurer le remplacement à l'Agence Postale, du 4 au 22 août 2015.

REEXPERTISE PBVF

Mr Bernard Pierrefite, adjoint au maire, annonce que l'appellation « Plus Beau Village de France » pour Saint-Robert est reconduite suite à l'expertise des 19 et 20 Juin 2015.

FESTIVAL DE PLATEAU

Mr le Maire donne lecture du courrier envoyé par Reg Alcorn, président du Festival du Plateau, à tous les maires de l'ancienne Communauté de Communes de l'Yssandonnais, expliquant la non reconduction du Festival en juillet 2015. Suite à l'intégration de la Communauté de Communes à la Grande Agglo de Brive, l'affectation des subventions accordées aux manifestations culturelles n'est pas clairement définie. De ce fait, la trésorerie de l'association du festival ne permet pas sa reconduction pour cette année.

DOLEANCES

Mme Dominique ANDRE expose les doléances qu'elle a reçues et concernant l'état de la route des Bernardoux. Des travaux d'entretien pour cette voirie sont à prévoir.

PLU – Plan Local d'Urbanisme –

Une réunion a eu lieu à Ayen concernant l'étude d'un PLU sur toutes les communes de l'ancien canton d'Ayen. Une consultation groupée aura lieu en vue de recruter un seul prestataire de services qui sera chargé de procéder aux études nécessaires à la constitution d'un dossier de PLU sur le territoire de chacune des communes.

RANDONNEE DE LA POMME DU LIMOUSIN

Elle aura lieu le 6 septembre 2015. A cette occasion, le « Cyclo Tourisme Objat » passera par Saint-Robert où un arrêt pour ravitaillement est prévu. Des tables et des bancs seront mis à leur disposition sur la terrasse du jardin public, ainsi que la salle André Rousseau en cas de pluie.